

iii) Des politiques et programmes visant à lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues, afin de contribuer à réduire les risques d'infection par le VIH;

c) A faciliter l'accès de tous les peuples aux techniques et produits pharmaceutiques appropriés aux stades successifs de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique et à faire en sorte que les intéressés puissent y avoir recours à un coût abordable;

d) A promouvoir la participation active des entreprises du secteur public et du secteur privé, y compris par des contributions financières, à l'action préventive et à la lutte contre le SIDA aux niveaux local, national et international;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/234. Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/179 du 17 décembre 1985, la résolution 1987/6 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, et les rapports de la Commission de statistique sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, en particulier les sections relatives aux indicateurs du développement¹³⁰, et prenant note de la résolution 1989/4 du Conseil, en date du 22 mai 1989,

Réitérant que la question des schémas de consommation et des indicateurs socio-économiques connexes revêt une importance considérable et un caractère hautement prioritaire pour les pays en développement,

Réaffirmant que, pour mener à bien la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, il faudra disposer d'une gamme d'indicateurs sur le progrès économique et social, l'application des objectifs concertés et les systèmes d'alerte rapide et prendre en considération les aspects économiques, technologiques, sociaux et environnementaux du développement,

1. *Fait sienne* la résolution 1989/4 du Conseil économique et social et prie le Bureau de statistique du Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de poursuivre activement leur coopération avec les autres organismes compétents du système des Nations Unies, en vue d'attendre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1989/4 du Conseil;

2. *Estime* que l'identification de schémas indicatifs de consommation et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs du développement seraient de la plus grande utilité pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la stratégie internationale du développement et constitueraient un apport substantiel aux travaux de la future conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Invite* les pays donateurs intéressés, les organisations internationales compétentes ainsi que les autres or-

ganismes et instituts désireux de participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement à verser à cette fin des contributions volontaires à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour que puissent se tenir en temps opportun la réunion préparatoire et la conférence internationale d'experts de haut niveau dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport préliminaire d'activité sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/235. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/178 du 20 décembre 1988,

Prenant note de la résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport figurant en annexe à la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien¹³¹;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir et accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une

¹³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 6 (E/1987/19), par. 133 à 140; et *ibid.*, 1989, Supplément n° 3 (E/1989/21), par. 128 à 141.

¹³¹ A 44/637.